



Statuts BPW Switzerland

Art 1 Nom, Durée, Siège

Sous le nom «BPW Switzerland - Swiss Federation of Business and Professional Women» (nommée ci-dessous «Association»), une association a été créée pour une durée indéterminée au sens des art. 60 ss du CCS.

Le nom BPW est une marque protégée.

L'association a son siège au lieu où se trouve le Bureau central.

Art 2 But

L'association a pour but d'encourager et de promouvoir les intérêts des femmes exerçant une activité dans les domaines professionnels, culturels, civiques et sociaux, en particulier par:

- a) le soutien d'un réseau local, national et international
- b) la prise de position en tant que groupe de pression influent sur le plan économique
- c) un engagement dans des partenariats forts dans le domaine économique, social et politique
- d) le mentorat et d'autres projets
- e) la collaboration au sein de commissions européennes et internationales.

L'association est membre du BPW international.

L'association peut s'associer à d'autres organisations qui poursuivent des objectifs similaires.

L'association est politiquement indépendante et de confession neutre.

Art 3 Membres

L'association est répartie en trois catégories de membres:

- a) Clubs locaux suisses
- b) Affiliation d'entreprises
- c) Affiliation collective

Art 4 Clubs locaux

4.1 Conditions d'admission dans l'association.

Les clubs locaux suisses sont membres de l'association.

Un club peut adhérer à l'association suisse si, sous le patronage d'un ou de plusieurs clubs existants, il a été créé en tant que club au sens des art. 60 ss du CCS et comprend au minimum 15 membres et reconnaît les statuts uniformes des clubs qui ont un caractère obligatoire.

Les clubs existants sont tenus d'adapter leurs statuts aux statuts uniformes des clubs.

Les clubs participent activement à la réalisation des buts de l'association.

Le nom BPW ne peut être utilisé qu'après adhésion du club à l'association.



4.2 Conditions d'admission dans les clubs

4.1.2 Les femmes en tant que membres personnelles

Toute femme qui soutient les buts de l'association et

- a) dans l'économie privée ou dans le service public, remplit une charge à responsabilité ou d'une manière quelconque, par son activité professionnelle ou par ses activités charitables, politiques, culturelles occupe une position importante ou
- b) poursuit une voie de formation ou de perfectionnement professionnel en vue d'acquérir un poste conforme à la lettre a ou
- c) a exercé une activité conforme à la lettre a, mais temporairement n'exerce pas d'activité professionnelle, peut devenir membre d'un club.

Toutes les membres en dessous de 35 ans font automatiquement partie des Young BPW. L'appartenance au Young BPW prend fin au 31 décembre de l'année dans laquelle la membre aura atteint sa 35ème année (analogue au BPW International).

Plusieurs affiliations sont permises. Toute femme qui est déjà membre d'un club BPW sera, sans autre formalité, admise dans un autre club.

Le nombre des femmes qui, au moment de leur admission, n'exercent aucune activité professionnelle, ne doit pas excéder le quart de la totalité des membres du club, après déduction des membres à la retraite.

L'admission se fait alors conformément aux conditions des règlements de club. Ceux-ci peuvent encore délimiter les critères d'admission.

4.2.2 Entreprises affiliées

L'offre d'une affiliation d'entreprises à un club s'adresse à des firmes actives en Suisse, poursuivant les mêmes buts que le club BPW et appliquant l'égalité et l'encouragement des femmes dans leur politique d'entreprise et structure d'entreprise. En outre, ces entreprises veulent permettre à leurs femmes cadres ainsi qu'à leur relève l'utilisation du réseau du BPW.

4.3.2 Affiliation collective

L'offre d'une affiliation collective s'adresse à des organisations actives en suisse à buts non lucratifs avec des objectifs semblables à ceux du club BPW et désirant soit soutenir le club BPW, soit collaborer avec le club BPW.

Art 5 Entreprises affiliées

5.1 Conditions d'admission dans l'association

L'offre d'une affiliation d'entreprises s'adresse à des firmes actives en Suisse, poursuivant les mêmes buts que le BPW Switzerland et appliquant l'égalité et l'encouragement des femmes dans leur politique d'entreprise et structure d'entreprise. En outre, ces entreprises veulent permettre à leurs femmes cadres ainsi qu'à leur relève l'utilisation du réseau du BPW.

Les entreprises intéressées remplissant ces conditions doivent adresser leur demande d'admission par écrit au comité central. Le comité central examine la requête et décide de l'admission ou de la récusation de l'affiliation de l'entreprise.



5.2 Droits et obligations des entreprises affiliées

Les droits et les obligations des entreprises affiliées sont définis dans le règlement pour les entreprises affiliées et membres collectifs.

Art 6 Affiliations collectives

6.1 Conditions d'admission dans l'association

L'offre d'une affiliation collective s'adresse à des organisations actives en suisse à buts non lucratifs avec des objectifs semblables à ceux du BPW Switzerland et désirant soit soutenir le BPW Switzerland, soit collaborer avec le BPW Switzerland.

Les organisations intéressées remplissant ces conditions doivent adresser leur demande d'admission par écrit au comité central. Le comité central examine la requête et décide de l'admission ou de la récusation de l'affiliation collective.

6.2 Droits et obligations des membres collectifs

Les droits et les obligations des entreprises affiliées sont définis dans le règlement pour les entreprises affiliées et membres collectifs.

Art 7 Démission et Exclusion

La démission d'un membre ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile en respectant un délai de six mois; elle doit être soumise par écrit au Comité central.

Sur décision de l'Assemblée des déléguées prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présentes, les clubs qui ne remplissent pas leurs obligations quant aux cotisations, qui contreviennent au règlement relatif à la protection des données ou qui d'une quelconque manière portent un préjudice grave aux intérêts de l'association peuvent être exclus de l'association.

Les clubs n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

Art 8 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée des déléguées
- b) le Comité central
- c) l'organe de révision.

Art 9 Commissions

Des commissions peuvent être créées pour l'étude de certaines questions.



Art 10 L'Assemblée des déléguées

10.1 Organisation

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des déléguées des différents clubs, des membres du Comité central, des présidentes des commissions ainsi que des Past Presidents BPW Switzerland, aussi longtemps qu'elles sont encore membres d'un club. Elle se réunit une fois par année, en règle générale avant fin juin. Le Comité central peut décider de convoquer des Assemblées des déléguées extraordinaires ou alors les convoquer suite à la demande d'un cinquième des clubs.

L'assemblée des déléguées se tient en principe physiquement sur place. D'autres modalités alternatives de mise en œuvre sont également possibles et autorisées, y compris sous forme numérique/en ligne et/ou par écrit. Les assemblées dites «hybrides», c'est-à-dire des formes mixtes entre les modalités de mise en œuvre susmentionnées, sont également autorisées. La forme sous laquelle se tiendra l'assemblée est généralement communiquée lors de l'envoi de l'ordre du jour modifié.

A l'Assemblée des déléguées, chaque club a droit de députer une déléguée par 20 membres, mais 2 au minimum et 10 au maximum. Les déléguées présentes, les membres du Comité central ainsi que les présidentes des commissions – pour autant qu'elles n'aient pas qualité de déléguées de leur club - ont droit à une voix chacune. De même que les Past Presidents des BPW Switzerland, aussi longtemps qu'elles sont encore membre d'un club et qu'elles n'ont pas qualité de déléguées de leur club.

Les candidatures et les propositions pour l'ordre du jour de l'Assemblée des déléguées doivent être remises au Bureau central, à l'attention du Comité central, au plus tard fin février. L'invitation avec l'ordre du jour, y compris les comptes annuels et le budget ainsi que les documents nécessaires aux élections doivent être adressés aux présidentes de clubs six semaines au moins avant l'assemblée.

Les contre-propositions à l'ordre du jour doivent être remises au Bureau central, à l'attention du Comité central, au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée des déléguées. Le Comité central enverra l'ordre du jour modifié au plus tard 20 jours avant l'Assemblée des déléguées. Les comités des clubs ainsi qu'un groupe de 20 membres au minimum des clubs locaux peuvent soumettre des candidatures, des propositions et des contre-propositions. Chaque membre du groupe devra signer personnellement la proposition commune déposée. Concernant les délais, la date du timbre postal, respectivement la date du message électronique, font foi.

10.2 Compétences

L'Assemblée des déléguées a les compétences suivantes:

- a) adopter le procès-verbal de l'Assemblée des déléguées de l'année précédente
- b) adopter les rapports annuels du Comité central et des présidentes des commissions
- c) adopter les comptes annuels
- d) décharge du Comité central
- e) prendre connaissance du budget
- f) fixer la cotisation annuelle que les clubs doivent verser à l'association par membre personnelle ainsi que les cotisations annuelles des entreprises affiliées et membres collectifs.



BPW SWITZERLAND

Business & Professional Women

- g) élire la présidente centrale, ou une ou les deux co-présidentes, les membres du Comité central, les présidentes des commissions ainsi que l'organe de révision
- h) élire les déléguées aux congrès internationaux et européens
- i) prendre toute décision quant à l'affiliation à des organisations suisses ou internationales qui poursuivent des objectifs similaires
- j) admettre ou exclure des clubs
- k) modifier les statuts de l'association
- l) établir et modifier le règlement interne, le règlement relatif à la protection des données ainsi que le règlement pour les entreprises affiliées et les membres collectifs
- m) établir et modifier les statuts uniformes des clubs
- n) créer et dissoudre le Bureau central
- o) dissoudre l'association
- p) étudier et prendre toute décision sur toute autre affaire qui lui sera soumise par le Comité central.

10.3 Élections et Votations

Disposent du droit de vote les déléguées des clubs locaux, les membres du Comité central, des présidentes des commissions ainsi que des Past Presidents BPW Switzerland, aussi longtemps qu'elles sont encore membres d'un club. Les entreprises affiliées et les membres collectifs ont le droit de présenter une motion mais ne disposent d'aucun droit de vote. Dans la mesure où l'Assemblée des déléguées n'en décide pas autrement, les élections et les votations se font à main levée.

Les élections et les décisions requièrent la majorité simple des voix des membres présentes. En cas de partage des voix, la voix de la présidente centrale ou des deux co-présidentes est prépondérante. Les deux co-présidentes doivent être d'accord.

La dissolution de l'association, la révision des statuts ainsi que l'exclusion d'un membre (art. 4-6) requièrent la majorité des deux tiers des voix des déléguées présentes.

10.4 Statuts uniformes des clubs

L'établissement et la révision des statuts uniformes des clubs requièrent le consentement des deux tiers des voix des membres présentes.

L'entrée en vigueur des statuts uniformes des clubs et les modifications respectives requièrent le consentement des clubs existants lors de l'Assemblée des membres conformément aux dispositions des statuts de clubs respectifs.

Art 11 Comité central

11.1 Constitution

Le Comité central se compose de cinq à sept membres. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. La présidence est composée d'une présidente ou bien de deux co-présidentes. Dans le cas d'une co-présidence, le nombre des membres du Comité central peut être augmenté au maximum de huit.



11.2 Durée de mandat

La durée du mandat des membres du Comité central est de deux ans. Elles sont rééligibles deux fois.

La présidente ou la co-présidente centrale est élue pour une durée de deux ans. Elle est rééligible une fois.

Après expiration du mandat, la présidente centrale ou la co-présidente centrale doit se retirer du Comité central. Les mandats des deux co-présidentes ne doivent pas correspondre.

Personne ne peut faire partie du Comité central pendant une période supérieure à six ans consécutifs, excepté si la fonction de présidente centrale ou de co-présidente centrale est reprise pour une période additionnelle.

11.3 Compétences

Le Comité central représente l'association envers des tiers. Il a les attributions suivantes:

- a) l'orientation stratégique dans le cadre du but de l'association (art. 2)
- b) la gestion des affaires courantes
- c) l'établissement de règlements pour l'organisation interne
- d) la présentation du rapport annuel à l'Assemblée des déléguées
- e) la présentation des comptes annuels vérifiés par l'organe de révision
- f) l'exécution de toute autre affaire qui n'a pas été réservée ou confiée à un autre organe.

Le Comité central peut déléguer la gestion des affaires courantes à un Bureau central.

Art 12 Droit de signature

La présidente centrale ou les deux co-présidentes centrales engage/-ent l'association par sa/leur signature individuelle. Deux membres du Comité central peuvent signer collectivement en lieu et place de la présidente. La trésorière a le droit de signature individuelle sur les comptes en banque et les comptes de chèques postaux.

Art 13 Organe de révision

L'organe de révision comprend deux vérificatrices. Elles sont élues pour une période de deux ans par l'Assemblée des déléguées. Elles peuvent être réélues deux fois.

La vérification des comptes peut également être confiée à une personne juridique. Elle sera également élue pour une période de deux ans. Elle peut être réélue indéfiniment.

Art 14 Finances

Les moyens financiers nécessaires à la réalisation du but de l'association sont réunis moyennant:

- a) les cotisations des membres
- b) des versements de mécènes, des donations, des legs
- c) des sponsors, des partenariats, des collectes, des activités d'appels de fonds
- d) les résultats de l'avoir social de l'association
- e) les résultats de la vente de produits et de la publicité.



Art 15 Cotisations des membres

15.1 Cotisations des clubs

Les clubs versent max. CHF 250.- par membre personnelle et par année au BPW Switzerland. Les cotisations à verser au BPW International et au BPW Europe seront en particulier prélevées de ce montant.

En cas d'affiliations multiples, le BPW Switzerland ne peut réclamer les cotisations annuelles qu'au premier club.

Les cotisations des entreprises affiliées et des membres collectifs des clubs reviennent entièrement aux clubs.

15.2 Cotisations des entreprises affiliées

Les cotisations annuelles des entreprises affiliées sont définies dans le règlement pour les entreprises affiliées et membres collectifs.

15.3 Cotisations des membres collectifs

Les cotisations annuelles des membres collectifs sont définies dans le règlement pour les entreprises affiliées et membres collectifs.

Art 16 Responsabilité

Seul l'actif social de l'association répond des obligations de l'association.

Toute responsabilité des membres est exclue.

Art 17 Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art 18 Protection des données

L'association établit un annuaire électronique avec toutes les membres des clubs et de l'association. Cet annuaire contient les données suivantes sur les membres personnelles de clubs: le prénom, le nom, la profession, les adresses, l'appartenance au club, l'année de naissance. Les entreprises affiliées et les membres collectifs seront saisis avec leurs nom/entreprise, siège/adresse et nom, position et coordonnées de la personne de contact respective.

Au sein de l'association, toutes les données sur les membres peuvent être transmises aux membres et publiées pour un usage personnel. L'association est habilitée à publier les données des membres à des tiers et à d'autres membres à des fins commerciales, pour autant que les membres aient donné leur consentement exprès. Le consentement à l'utilisation des données à des fins commerciales peut être révoqué en tout temps. Les modalités de consentement, de la communication de données et du droit d'objection à la communication de données sont réglées par le règlement sur la protection des données des BPW Switzerland. Le règlement relatif à la la protection des données est contraignant pour tous les clubs.



Art 19 Archivage

L'association se charge des archives centrales de l'association. Les règles relatives à la collecte, au classement et à la conservation des documents de l'association seront établies dans un règlement séparé.

Art 20 Utilisation de l'avoir social de l'association en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera gardé, pendant trois ans, à la disposition d'une nouvelle association BPW qui pourrait être fondée et répondrait aux exigences du BPW International. Après expiration de ce délai, l'avoir social de l'association revient au BPW International.

Art 21 Autres prescriptions

En cas de différences entre les versions allemande, française et italienne des présents statuts, le texte allemand fait foi.

Le Comité central a la compétence de procéder à toutes modifications et corrections formelles qui n'ont pas d'influence sur le contenu des présents statuts.

Art 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée extraordinaire des déléguées du 4 mai 2021. Ils remplacent les statuts en vigueur jusqu'à ce jour dans la version du 29 juin 2019 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

La Présidente / les Co-Présidentes:

La Secrétaire:

.....

.....